

# GE\_GERICHTE ACPR/411/2025 vom 30. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_411\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_411_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/411/2025 du 30 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/411/2025 del 30 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une décision de classement, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. Les conclusions formulées dans cet acte visant le renvoi de B\_\_\_\_\_ en jugement du chef des évènements survenus le 26 janvier 2023 (algarade), d'une part, ainsi qu'entre les 27 janvier et 3 février 2023 (tenue d'éventuels propos diffamants auprès de tiers), d'autre part, sont recevables, le recourant s'étant constitué partie plaignante à leur sujet (art. 118 al. 1 et 2 cum 104 al. 1 let. b CPP) et disposant d'un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les infractions (prétendument) commises à ces dates (art. 115 cum 382 CPP). 1.2.2. Tel n'est en revanche pas le cas de la conclusion tendant à la mise en accusation du prénommé pour dénonciation calomnieuse. En effet, A\_\_\_\_\_ n'a jamais porté plainte du chef d'une telle infraction, seul B\_\_\_\_\_ s'étant prévalu de l'art. 303 CP (cf. à cet égard lettres B.d.a.a et B.d.a.b). La mention de cette dernière norme dans la décision de classement procédant de toute évidence d'une erreur (confusion avec les faits objets de l'ordonnance pénale), le procédé du recourant, qui cherche à en tirer profit, frise la témérité.

### E. 1.3

Les écritures des intimés et la réplique du recourant, déposées sur invite de la Chambre de céans (art. 390 al. 2 et 3 CPP), sont recevables. Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de ces actes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

- 8/15 - P/2331/2023

### E. 2

A\_\_\_\_\_ considère qu'il existe une prévention suffisante, contre B\_\_\_\_\_, d'infractions aux art. 126 et 181 CP.

### E. 2.1

Le classement de la procédure s'impose lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Cette décision ne peut être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits litigieux ne sont pas punissables (principe in dubio pro duriore). La procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités de l'une ou l'autre de ces issues apparaissent équivalentes (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_889/2023 du 20 février 2025 consid. 4.2.1). Le ministère public, et à sa suite la juridiction de recours, disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ibidem).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 177 al. 2 CPP, l'autorité interroge le témoin, au début de sa première audition, sur ses relations avec les parties et d'autres circonstances propres à déterminer sa crédibilité. 2.3.1. Les voies de fait (art. 126 CP) se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Ainsi en va-t-il, notamment, d'une gifle, d'un coup de poing/pied ou encore de fortes bourrades avec les mains/coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 2.1). 2.3.2. Se rend coupable de contrainte quiconque, notamment en entravant une personne dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte (art. 181 CP). Le moyen utilisé doit être propre à impressionner un individu de sensibilité moyenne et à l'entraver de manière substantielle dans ses choix et/ou mouvements (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_20/2024 du 17 décembre 2024 consid. 15.1). L'infraction est intentionnelle; le dol éventuel suffit (ibidem).

## **E. 2.4**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ s'opposent sur la commission, par le second, au détriment du premier, d'actes de violence physique et/ou de contrainte, le 26 janvier 2023.

### **E. 2.4.1**

L'algarade s'est déroulée en présence de cinq personnes, toutes entendues comme témoins par le Ministère public. Le point de savoir si le Procureur a respecté les réquisits de l'art. 177 al. 2 CPP lors de leurs auditions souffre de demeurer indécis, compte tenu de ce qui suit.

- 9/15 - P/2331/2023 En effet, A\_\_\_\_\_ a énoncé, dans son recours, les deux motifs susceptibles, selon lui, de mettre en doute l'impartialité des intéressés et la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP) pour apprécier ces motifs. À bien suivre A\_\_\_\_\_, les témoins et B\_\_\_\_\_ se seraient ligüés contre lui afin d'obtenir sa révocation, injustifiée, du conseil de la F\_\_\_\_\_. Il n'expose toutefois pas les raisons qui auraient poussé ces témoins à agir de la sorte. En particulier, il ne fait état d'aucun différend, d'ordre personnel, l'opposant aux intéressés. Il s'ensuit que le premier motif de partialité avancé par le recourant ne convainc pas. S'agissant du second, il résulte des pièces produites devant la Chambre de céans que les membres du conseil de la F\_\_\_\_\_ ont pris connaissance de la plainte de B\_\_\_\_\_ (datée du 30 janvier 2023) avant d'être entendus dans la procédure pénale (le 22 novembre suivant). Un tel comportement, s'il est, en théorie, susceptible de jeter un certain discrédit sur les déclarations d'une personne, ne paraît pas avoir eu de répercussion(s) in casu. En effet, il a été jugé ci-dessus que les cinq témoins concernés n'avaient aucune raison d'incriminer A\_\_\_\_\_ ni, partant, de se concerter, entre eux et/ou avec B\_\_\_\_\_, pour livrer un récit mensonger. Le recourant n'a, du reste, jamais déposé plainte contre eux du chef de faux témoignage (art. 307 CP). À cela s'ajoute que la presse s'est fait l'écho des thèses soutenues par les deux protagonistes de l'algarade, de sorte que lesdits témoins, même s'ils n'avaient pas lu la plainte de B\_\_\_\_\_, auraient nécessairement eu connaissance, avant leurs auditions, de la version de chacune des parties. Il n'y a donc pas lieu de douter de la crédibilité générale de ces témoins.

### **E. 2.4.2**

S'agissant des voies de faits, A\_\_\_\_\_ prétend que B\_\_\_\_\_ aurait "bondi" de sa chaise au moment où lui-même se dirigeait vers la sortie de la salle, l'aurait empoigné, puis lui aurait asséné un coup de poing au visage. Ces accusations ne sont corroborées par aucun des cinq

témoins ayant assisté à l'altercation. Au contraire, tous ont exclu, soit expressément (G\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_), soit implicitement (au vu de la teneur de leurs déclarations [H\_\_\_\_\_ ainsi que K\_\_\_\_\_]), la commission d'actes de violence physique par B\_\_\_\_\_. Le recourant se livre à une lecture personnelle des témoignages de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ en soutenant qu'ils auraient affirmé que B\_\_\_\_\_ l'avait "frappé avec [l]es pieds". En effet, la première citée a simplement déclaré que B\_\_\_\_\_, alors au sol,

- 10/15 - P/2331/2023 "gigotait avec ses jambes" et le second, que l'intéressé avait "essay[é]" de se défendre en donnant des coups avec les pieds. Le recourant n'a, du reste, jamais évoqué de tels coups dans sa version initiale des faits (cf. lettre B.d.c.a supra). À cette aune, l'existence de soupçon(s) suffisant(s) de la commission de voies de fait de la part de B\_\_\_\_\_ doit être niée (art. 319 al. 1 let. a CPP). Qu'il y ait eu une "excitation générale" lors de l'algarade (selon H\_\_\_\_\_) n'y change rien. Il en va de même du fait que B\_\_\_\_\_ aurait pu éventuellement répondre aux insultes de A\_\_\_\_\_ (d'après les souvenirs du témoin précité), ce volet – au sujet duquel aucune plainte n'a été déposée dans le délai requis (cf. art. 177 cum 178 al. 2 CP) – étant exorbitant à l'infraction à l'art 126 CP.

### **E. 2.4.3**

Le recourant soutient que B\_\_\_\_\_ lui aurait bloqué l'accès à la sortie de la salle, en pivotant la chaise sur laquelle il était assis pour lui faire face et en effectuant un geste avec le bras, actes qu'il estime être constitutifs de contrainte. Ces mouvement et geste – attestés par G\_\_\_\_\_ ainsi que I\_\_\_\_\_ – sont objectivement impropres, de par leur nature et leur intensité toute relative, à impressionner un individu de sensibilité moyenne et à l'entraver de manière substantielle dans sa liberté d'action. A\_\_\_\_\_ les a d'ailleurs perçus comme insignifiants, puisqu'il n'en a pas fait état dans son récit initial (cf. lettre B.d.c.a supra), s'en étant uniquement prévalu après l'audition des deux prénommés. À cela s'ajoute que B\_\_\_\_\_ semble avoir eu pour intention, en effectuant le geste du bras sus-évoqué, non pas d'empêcher le recourant de quitter les lieux, mais de tenir ce dernier éloigné de lui (selon les explications fournies par I\_\_\_\_\_). Il s'ensuit que les conditions d'application de l'art. 181 CP ne sont pas réalisées (art. 319 al. 1 let. b CPP).

### **E. 2.5**

En conclusion, le classement querellé est exempt de critique en tant qu'il porte sur les faits dénoncés par A\_\_\_\_\_ en lien avec l'algarade.

### **E. 3**

Le recourant considère qu'il existe une prévention suffisante, contre B\_\_\_\_\_, d'infraction à l'art. 173/174 CP s'agissant des événements survenus entre les 27 janvier et 3 février 2023.

3.1.1. Se rend coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP), quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur.

- 11/15 - P/2331/2023

3.1.2. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue, notamment, par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses et que l'auteur connaît cette fausseté (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_10/2022 du 25 septembre 2023 consid. 4.3.4).

### **E. 3.2**

Les autorités pénales sont tenues de respecter, dans le cadre de leur prononcé, la garantie de la présomption d'innocence, ancrée aux art. 10 al. 1 CPP et 6 § 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_238/2022 du 10 janvier 2023 consid. 2.1). Celle-ci est méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu et sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable. Il peut en aller ainsi même en l'absence de constat formel; il suffit d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme tel (ibidem).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, statuer sur la question ici litigieuse – à savoir si B\_\_\_\_\_ a fausement accusé A\_\_\_\_\_ (auprès de membres du parti E\_\_\_\_\_/de la presse) de l'avoir agressé et injurié lors de la séance du 26 janvier 2023 – implique nécessairement de déterminer si ce dernier a agi de la sorte et, partant, violé les art. 126 et 177 CP.

#### **E. 3.3.1**

Le Ministère public ne pouvait pas répondre à cette question, au stade du classement (intervenu le 30 septembre 2024), sans préjuger de la culpabilité de A\_\_\_\_\_ quant aux deux infractions précitées – l'ordonnance pénale condamnant ce dernier pour voies de fait et injures, prononcée à cette même date, n'étant alors pas entrée en force –.

#### **E. 3.3.2**

Cette situation, problématique sous l'angle de la présomption d'innocence, est toujours d'actualité, puisque le Tribunal de police, saisi de l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale du 30 septembre 2024, ne s'est pas encore prononcé sur le caractère (in)fondé de cette condamnation.

### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le classement querellé, en tant qu'il porte sur la (potentielle) violation, par B\_\_\_\_\_, de l'art. 173/174 CP, était, et demeure, prématuré.

Ledit classement doit donc être annulé et le dossier renvoyé au Ministère public, à charge pour lui de suspendre la cause sur ce volet dans l'attente de l'issue du procès de A\_\_\_\_\_, au sens de l'art. 314 al. 1 let. b CPP (cf. pour le caractère approprié d'une telle suspension, lorsqu'il existe une contre-plainte du prévenu pour des infractions contre l'honneur : Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14a ad art. 314).

### **E. 4**

En conclusion, le recours sera partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité.

- 12/15 - P/2331/2023

### **E. 5.1**

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP) sur trois des quatre infractions dont il querellait le classement (cf. art. 303, 126 et 181 CP). Il sera, en conséquence, condamné aux trois quarts des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 1'125.-, somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. Le solde de ces frais (CHF

375.-) – afférent à l'infraction à l'art. 173/174 CP – sera laissé à la charge de l'État, vu le renvoi de la cause au Procureur sur cet aspect (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 5.2**

Aucune indemnité ne sera allouée au recourant, partie plaignante, en lien avec cette dernière infraction. En effet, même si le classement y relatif a été annulé, cette situation n'est pas due au bien-fondé de son recours sur ce point (art. 436 al. 1 cum 433 al. 1 let. a, a contrario, CPP; cf. ACPR/177/2022 du 10 mars 2022, consid. 13.2).

### **E. 5.3**

L'intimé, prévenu qui obtient partiellement gain de cause, peut prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). Il réclame CHF 2'067.42 à ce titre, correspondant à 4 heures et 15 minutes d'activité (pour un entretien en l'étude [1 heure et 30 minutes], la prise de connaissance du recours, acte qui comporte quatorze pages, ainsi des pièces y relatives [1 heure et 45 minutes] et la rédaction d'observations – exclusivement consacrées à l'algarade – de trois pages [1 heure]), facturées au tarif horaire de CHF 450.-. Le temps dédié à certains des postes susvisés apparaît excessif. Il sera donc ramené, dans sa globalité, à 2 heures et 30 minutes, durée qui apparaît raisonnable pour s'y adonner. Une somme de CHF 1'217.- (arrondie) sera, ainsi, allouée au prévenu (2.5 heures x CHF 450.- [ACPR/275/2025 du 8 avril 2025, consid. 2.3], majorées de la TVA à 8.1% [CHF 91.15]) et mise, pour moitié, à la charge du recourant (l'infraction à l'art. 126 CP se poursuivant sur plainte [art. 432 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_406/2023 du 6 novembre 2023 consid. 3.1]) et, pour moitié, à celle de l'État (l'art. 181 CP étant réprimé d'office; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_406/2023 précité). \* \* \* \* \*

- 13/15 - P/2331/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.